

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

Sous-direction D

BUREAU D3

**INSTRUCTION N° 76-136-T1
du 13 octobre 1976**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du
n° du
n° du
n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° du

**APUREMENT DES COMPTES DES COLLECTIVITÉS
ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX**

THÈMES DE VÉRIFICATION

ANALYSE

Présentation des rapports annuels. Thèmes de vérification pour l'année 1977

DOCUMENT À ANNOTER

Néant

A la suite de l'examen des rapports que lui ont adressés les comptables supérieurs sur l'apurement administratif des comptes locaux pendant l'année 1974, la Cour des Comptes a, notamment, formulé quelques remarques d'ordre général portant sur la production et la présentation des rapports eux-mêmes.

La Haute Juridiction a, par ailleurs, sélectionné les thèmes de vérification applicables à la campagne d'apurement 1977.

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des trésoriers-payeurs généraux et des receveurs particuliers des Finances ces remarques et ces thèmes.

**

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
GT
77

RGP	TPGR	TPG	DOM	RF
------------	-------------	------------	------------	-----------

I. RAPPORTS DE VÉRIFICATION. PRODUCTION ET PRÉSENTATION

1. La Cour demande que les trésoriers-payeurs généraux précisent dans leur rapport principal, s'ils sont ou non en situation de présenter, au cours de l'année considérée, des rapports particuliers sur les comptes des chambres d'agriculture et les comptes des établissements d'enseignement.
2. La Haute Juridiction ayant, par ailleurs, constaté une certaine diversité dans la présentation des tableaux des reversements obtenus, il est rappelé qu'à cet égard les directives de l'instruction n° 61-26-T1 du 3 février 1961 (p. 4) doivent être strictement respectées.
3. L'état récapitulatif des décisions rendues sur les comptes de gestion (n° 8301) a été modifié dans sa présentation et sa conception : d'une part, les décisions définitives sont seules mentionnées, d'autre part, et pour répondre au vœu formulé par la Cour, l'imprimé distingue les vérifications « complètes » des vérifications « partielles » (instruction n° 72-138-T1 du 10 novembre 1972).

Provisoirement, dans l'attente de la publication du nouvel imprimé, les comptables supérieurs sont invités à utiliser soit l'annexe de la présente instruction représentant ce nouveau modèle, soit des photocopies de celle-ci.

II. THÈMES DE VÉRIFICATION

Les thèmes retenus pour l'année 1977 sont au nombre de deux : l'un relatif aux marchés d'ingénierie et d'architecture, l'autre aux districts et aux syndicats à vocation multiple.

Cependant, les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs des Finances sont libres de n'inscrire à leur programme de vérifications que l'un ou l'autre des deux sujets.

Pour chacun, la Cour propose un schéma (paragraphes A et B ci-après) mentionnant, en ce qui concerne le premier thème les points sur lesquels elle souhaite être plus particulièrement informée et, en ce qui concerne le second thème les lignes directrices suivant lesquelles pourrait être exercé le contrôle des districts et des syndicats à vocation multiple.

Il est précisé que les réponses aux questions posées seront, dans la mesure du possible, dégagées au travers des seuls comptes de gestion produits par les comptables ainsi que des documents en leur possession.

Si, parallèlement à la vérification des comptes, il s'avère cependant nécessaire, pour la collecte des éléments de réponse, de procéder à des investigations complémentaires, celles-ci devront rester compatibles avec la mission dévolue aux comptables et, en particulier, d'éviter les appréciations techniques pour lesquelles les services du Trésor ne sont pas compétents.

A. Contrôle des marchés d'ingénierie et d'architecture

Les communes et les établissements publics locaux sont tenus d'appliquer les nouvelles règles de rémunérations des missions d'ingénierie et d'architecture, depuis le 1^{er} janvier 1975, les établissements publics nationaux d'enseignement depuis le 1^{er} janvier 1974. Les vérifications de l'année 1977 devant en principe porter sur les comptes de la gestion 1975, la Cour désire connaître les premières observations que ne manqueront pas de faire sur ce sujet les comptables supérieurs, qui, au surplus, peuvent avoir déjà été appelés à donner des avis sur les projets de marchés d'ingénierie et d'architecture soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Les trésoriers-payeurs généraux et receveurs des Finances pourraient indiquer :

- le nombre de marchés d'ingénierie et d'architecture passés dans leurs circonscriptions, à leur connaissance, en 1975, par les communes et les établissements publics locaux et, s'il y a lieu, par les établissements publics nationaux d'enseignement;
- éventuellement, la proportion de contrats de maîtrise d'œuvre conclus encore, en 1975, sous l'empire des anciennes dispositions réglementaires.

En ce qui concerne les marchés (ou les mémoires) d'ingénierie et d'architecture effectivement examinés par leurs services, les comptables supérieurs sont invités à répondre aux questions suivantes dont la liste est donnée à titre indicatif et non limitatif :

- 1^o La collectivité disposait-elle de services techniques capables de remplir le rôle de conducteur d'opération? Ou a-t-elle confié ce rôle à un service technique de l'État?

 Ou bien la collectivité a-t-elle confié à un technicien privé une mission d'assistance au maître d'ouvrage? Dans quelles conditions?

2° Le programme, élaboré avec le concours du conducteur d'opération, était-il, à votre connaissance, suffisamment précis pour assurer dans de bonnes conditions la mise en compétition des concepteurs?

Signaler :

- les cas où la mise en compétition semble avoir été plus apparente que réelle;
- les cas où il n'y a pas eu mise en compétition et, s'il y a lieu, les motifs particuliers pouvant expliquer ce défaut de mise en compétition (suite d'un programme lancé avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, etc.).

3° La mission confiée au prestataire est-elle complète ou partielle?

Relever les cas où :

- la mission, en fait complète, a été abusivement considérée comme partielle;
- la mission est incomplète du fait que les services techniques de la collectivité ou de l'État se sont réservé l'accomplissement de l'une des tâches y afférentes.

4° Description sommaire de l'ouvrage à réaliser. Indication du coût d'objectif :

- provisoire (s'il y a lieu) ;
- définitif.

Signaler les cas où le concepteur aurait refusé de s'engager sur un coût d'objectif.

Taux de tolérance appliqué au coût d'objectif : se situe-t-il dans la partie supérieure ou dans la partie inférieure de la fourchette prévue par l'arrêté interministériel du 29 juin 1973?

Y a-t-il eu finalement surestimation et sous-estimation du coût d'objectif au-delà de la marge de tolérance?

5° Note de complexité : signaler les cas où les notes attribuées vous semblent d'un niveau trop élevé.

6° Selon quelles modalités est assurée la révision de la rémunération du concepteur?

A-t-on relevé des retards dans l'échelonnement des paiements d'acomptes ayant eu pour effet, par le jeu de la clause de révision, d'accroître indûment le montant de cette rémunération?

7° Paiement de prestations d'ingénierie et d'architecture sur simples mémoires : relever les anomalies constatées, notamment les cas de prestations payées pour les montants excédant le seuil fixé à l'article 321 (ou à l'article 123) du Code des marchés.

8° Autres anomalies ou difficultés.

9° Éventuellement, essai de comparaison entre les effets du nouveau régime de rémunération des prestations d'ingénierie et d'architecture et ceux de l'ancien régime, notamment quant à la proportion des honoraires des hommes de l'art par rapport au montant des travaux.

B. Contrôle des districts et des syndicats à vocation multiple (S.I.V.O.M.)

Le questionnaire qui suit suggère de nombreuses recherches mais ne sont à retenir que les anomalies qui présentent un certain caractère de gravité.

A. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Date de décision institutive et, s'il y a lieu, des décisions ayant modifié le périmètre ou les attributions de l'établissement public.
2. Siège de l'établissement.
3. Poste comptable.
4. Assise territoriale.
5. Population concernée.
6. Observations sur les motifs et les circonstances de la création de l'établissement public.

B. ATTRIBUTIONS

1. Districts :

- a. Attributions exercées de plein droit par transfert de syndicats préexistants;
- b. Attributions conférées par la décision institutive.

S.I.V.O.M. : services ou travaux d'intérêts intercommunaux relevant de sa compétence.

3. Districts et S.I.V.O.M. : l'établissement public gère-t-il des services ou effectue-t-il des travaux pour le compte d'une ou plusieurs communes associées?

C. ADMINISTRATION

1. Installation matérielle :

- a. A-t-elle donné lieu à investissements?
- b. Ou des bâtiments ont-ils été mis à la disposition de l'établissement par l'une des communes associées?
A quelles conditions?

2. Personnel à temps complet :

- a. Effectif;
- b. Provenance;
- c. Classement indiciaire : critères utilisés (par référence au chiffre de la population totale ? par référence au chiffre de la population de la seule commune siège ? selon l'importance des tâches et des responsabilités ?).

3. Personnel à temps non complet :

- a. Effectif;
- b. Quel est l'autre employeur?
- c. La nature, la durée et les modalités de rémunération du concours apporté par les agents à temps non complet ont-elles été déterminées par des délibérations des deux assemblées intéressées?
- d. Modalités de rémunération : critères utilisés (par référence au chiffre de la population ? selon l'importance des tâches et des responsabilités ? en fonction du nombre d'heures de travail ?);
- e. Les agents à temps non complet sont-ils payés directement par l'établissement ? ou bien l'autre employeur fait-il l'avance de la partie de la rémunération à la charge de l'établissement ?

4. Cas particuliers du personnel des services à caractère industriel et commercial :

- a. Effectif;
- b. Modalités de rémunération.

5. Fonctionnaires de l'État prêtant leurs concours pour des tâches administratives : les modalités des rémunérations sont-elles conformes aux dispositions réglementaires?

6. Indemnités de fonction des présidents et vice-présidents : restent-elles dans la limite prévue pour les maires et adjoints des communes comportant moins de 501 habitants?

7. Remboursement des frais de déplacement : anomalies éventuelles.

D. PATRIMOINE

1. Biens dont la propriété a été transférée par les communes associées ou par des syndicats de communes.
Conditions du transfert.

2. Biens dont le seul usage a été transféré par les communes associées ou par les syndicats de communes.
Conditions du transfert.

3. Autres biens.

4. L'état de l'actif est-il convenablement établi?

E. INVESTISSEMENTS

1. Programmes réalisés :

S'agit-il de la reprise de programmes communaux ou syndicaux élaborés avant la création de l'établissement?

Ou de programmes préparés par l'établissement lui-même?

2. Maîtrise d'œuvre :

- a. Par les services techniques de l'établissement;
- b. Par les services techniques d'une des communes associées;
- c. Par les services techniques de l'État;
- d. Par tout autre prestataire (marchés d'ingénierie).

3. Marchés de travaux :

- a. Mode d'attribution;
- b. Modifications en cours d'exécution;
- c. Anomalies dans le règlement.

4. Mode de financement :

- a. Ressources propres;
- b. Subventions d'équipement de l'État;
- c. Emprunts :
 - conditions anormalement onéreuses;
 - retard dans l'utilisation des fonds.

5. Cas particuliers des investissements réalisés pour le compte de communes associées. Éventuellement, critique des conventions passées entre les parties.

F. GESTION DE SERVICES INTERCOMMUNAUX

1. Formes de la gestion antérieurement à la constitution de l'établissement.

2. Gestion confiée par l'établissement à un concessionnaire, fermier ou gérant :

- a. Choix du partenaire;
- b. Analyse du contrat.

3. Gestion assurée par l'établissement en régie :

- a. Dotée de la personnalité civile ou de la seule autonomie budgétaire ?
- b. L'équilibre financier du service est-il assuré ?

4. Observations sur la politique tarifaire.

Notamment, la gestion par l'établissement public s'est-elle traduite par une unification des tarifs pratiqués dans les communes associées ?

5. Cas particuliers des services gérés pour le compte de communes associées. Éventuellement, critique des conventions passées entre les parties.

6. Est-il tenu une comptabilité analytique d'exploitation par service géré ?

G. FINANCES

1. Pour les trois dernières années :

Montants des recettes et des dépenses de la section d'investissement, des recettes et des dépenses de la section d'exploitation.

2. Endettement :

- a. Importance relative de la dette;
- b. Importance comparée de la dette « transférée » et de la dette « nouvelle ».

3. Revenus du patrimoine.

4. Fonds de concours.

5. Produits des taxes et redevances instituées au titre des services assurés.

6. Éventuellement, taxe locale d'équipement :

- a. Part conservée par l'établissement;
- b. Part reversée aux communes associées.

7. Contributions directes :

a. Districts : produit des contributions directes :

- sous le régime de l'article 149-1^{er} du Code de l'administration communale (contribution des communes associées) : clé de répartition des dépenses,
- sous le régime de l'article 30 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 (recette levée de plein droit par le district) ;

b. S.I.V.O.M. : contribution des communes associées :

- les modalités de répartition entre les communes du montant global de la contribution ont-elles été fixées par la décision institutive de l'établissement ?
- ou ultérieurement ?

c. Districts et S.I.V.O.M. : critères de répartition de la charge entre les communes :

- La formule choisie est-elle celle qui traduit la plus grande solidarité financière des communes associées ?

8. Districts : part du versement représentatif de la taxe sur les salaires :

a. Modalités :

- par prélèvement sur les attributions des communes associées ?
- ou par allocation directe (sous le régime de l'article 30 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970) ?

b. Importance de la part réservée au district.

9. Contributions des communes associées pour le fonctionnement des services assurés à leur demande. Modalités de détermination de ces contributions.

10. Éventuellement, retard dans le règlement par les communes associées de leurs dettes à l'égard de l'établissement.

A-t-il fallu procéder à des mandatements d'office ?

H. INCIDENCE DE LA CRÉATION DU DISTRICT OU DU S.I.V.O.M.
SUR LA SITUATION DES COMMUNES ASSOCIÉES

1. En ce qui concerne l'évolution des dépenses communales :

- d'investissement;
- de personnel.

2. En ce qui concerne l'évolution de la fiscalité communale.

Éventuellement, délai et rythme de relèvement des impôts communaux après création du district ou du S.I.V.O.M.

Pour le directeur de la Comptabilité publique et par délégation du ministre :

Le chef de service,
GÉRARD PICARD.

**ÉTAT RÉCAPITULATIF DES DÉCISIONS DÉFINITIVES
RENDUES SUR LES COMPTES DE GESTION PAR LES COMPTABLES SUPÉRIEURS DU TRÉSOR**

au cours de l'année



	EXERCICE 19..	EXERCICE 19..	EXERCICE 19..	EXERCICE 19..	EXERCICE 19..	EXERCICE 19..	TOTAUX pour l'année
1. Nombre de comptabilités à vérifier (1) [par exercice d'origine des comptes]							X
2. Nombre de comptabilités restant à apurer définitivement (2)							
3. Nombre de comptabilités ayant fait l'objet d'une décision définitive <i>au cours de l'année</i>							
4. Nombre de vérifications « complètes » (3) effectuées au cours de l'année							
5. Nombre de vérifications « par éprouves » effectuées au cours de l'année (3)							

(1) Nombre *total* de comptabilités ouvertes au cours de chaque exercice de référence et qui doivent être apurées par le comptable supérieur y compris en particulier les comptes des chambres d'agriculture et des établissements d'enseignement.

(2) Ne mentionner par exercice d'origine, et au 1^{er} janvier de l'année de référence, que le nombre de comptabilités qui doivent encore faire l'objet d'une décision définitive.

(3) Au sens de l'instruction n° 72-138 T du 10 novembre 1972, le total des lignes 4 + 5 étant égal à celui de la ligne 3.

A

, le

*Le trésorier-payeur général,
Le receveur particulier des Finances,*